



Parait toutes les trois semaines  
Vendu par abonnement : 160 FF/an  
ISSN 1163-2364

Actualités internationales du respect de la vie

## A PROPOS DE ... Discutons ?

Les Dr. Paul Atlan et René Frydman viennent d'inventer les «consultations éthico-religieuses» pour répondre aux interrogations des couples croyants de toutes confessions face aux techniques de procréation médicalement assistées (pardon, je devrais dire «assistance médicale à la procréation», tant il est vrai que ce n'est plus la procréation qui prime, mais la technique d'assistance médicale, son exercice juteux et l'auréole de gloriole scientifique qui l'entoure). Destinée aux candidats à l'enfant-à-tout-prix, l'idée n'est qu'une adaptation du très célèbre «entretien pré-IVG» appliqué depuis vingt ans aux candidates à l'enfant-à-aucun-prix. Cela explique d'ailleurs probablement le soutien qu'il a aussitôt reçu de personnalités très diverses dans les différentes confessions... "Ça ne coûte rien de discuter", semblent-elles penser à la suite des initiateurs du projet, qui prétendent «faire descendre l'éthique du piédestal où les colloques et autres symposiums l'ont placée, et la concrétiser dans la vie de tous les jours».

Nous y sommes ! C'est déjà trop que l'on trouve normal de discuter, en haut lieu, d'éliminer ou non tel handicapé, de trier tel porteur de gêne ou d'utiliser des contraceptifs à l'encontre de malades mentaux....comme s'il s'agissait de questions aussi neutres que savoir où va passer telle autoroute !

Eh bien non !

Il y a des règles qu'une société civilisée n'a pas le droit d'ériger en opinion sujette à débat. Il n'existe pas de comités pour discuter le pour et le contre du nazisme, de l'esclavage ou du viol. De tels maux doivent être combattus, et non pas discutés. Il en va de même de l'avortement, de l'élimination des handicapés, du tri embryonnaire et de son vivier, la fécondation extracorporelle.

Prendre part à des entretiens préalables à l'avortement, ou préalables à la congélation d'embryons, a un coût, quoi qu'on en pense. Celui d'avaliser les techniques qui s'en suivent.

La vie de l'embryon n'est pas sujette à opinion. Elle est sujette à respect. Dans ce domaine, une seule attitude possible : l'intégrité morale. Ces questions ne souffrent aucun compromis.

Nous ne voulons pas discuter de casuistique avec les tenants de la destruction embryonnaire.

Nous voulons l'abolir !

François PASCAL

(d'après une information de Europe Today, 15/01/96)

## ACTUALITÉS

Les notes en petits caractères italiques à la fin de chaque article indiquent soit la source, soit des références utiles pour les lecteurs cherchant un complément d'information.

### Avortement

**France : le gouvernement d'Alain Juppé cautionne les avortements clandestins et la propagande pour l'avortement, en faisant échouer une tentative d'amendement facilitant leur poursuite en justice**

Les députés Jean-Louis BEAUMONT et Christine BOUTIN ont proposé lors de l'examen en commission de la loi "portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social" (une loi fourre-tout, comme son nom l'indique) un amendement permettant aux associations dont pro-vie d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour ce qui concerne les infractions à la loi française sur l'avortement : propagande en faveur de l'avortement, fourniture d'abortifs en dehors du cadre légal, avortement commis en dehors du cadre légal.

Cet amendement est motivé par l'attitude de l'Etat qui, l'histoire récente l'a encore montré, fait preuve d'une vision unilatérale de l'application du droit concernant l'avortement : engagement de poursuites judiciaires contre les manifestants enfreignant la loi Neiertz ("sauveteurs"), absence de poursuite contre des faits flagrants de propagande à l'avortement.

A plusieurs reprises, des actions judiciaires menées par les mouvements pro-vie - et notamment Choisir la vie - à l'encontre de publications enfreignant l'interdiction de propagande pour des moyens abortifs (parmi lesquels le RU 486) n'ont pu aboutir, des tribunaux ne reconnaissant pas aux mouvements pro-vie le droit de saisir la justice sur ces matières.

Les tribunaux interprètent ainsi de manière restrictive une règle de droit limitant à la puissance publique et aux victimes directes d'un délit la possibilité de provoquer un jugement.

## Sommaire

Editorial :	p.1
Actualités :	p.1
Agenda :	p.5
Bibliographie :	p.6
Encart publicitaire :	
concours européen :	p. 9 et 10.

Situation d'autant plus anormale que la loi Neiertz, votée en 1992 par le parlement à majorité socialiste, et contre laquelle les membres de la majorité actuelle s'étaient unanimement opposés, a accordé aux associations de planning familial et du "droit des femmes" la possibilité de se porter partie civile pour les infractions "d'entrave à l'Interruption volontaire de grossesse".

L'amendement de Christine Boutin et Jean-Louis Beaumont a été adopté par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, contre l'avis de son rapporteur le député Bernard ACCOYER (RPR). Il a été violemment critiqué par le groupe des

députés socialistes, et notamment les députés Véronique Neiertz et Claude BARTALONE, et par le Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL), qui y voient une remise en cause du droit à l'avortement.

L'ensemble du projet de loi devait être soumis au vote de l'Assemblée nationale le 14 mars. Mais, sous le pression d'associations pro-avortement qui manifestaient devant l'Assemblée nationale le 13 mars, et du gouvernement qui avait annoncé très tôt son intention de s'y opposer, l'amendement était retiré à la dernière minute.

## **Texte de l'amendement de Mme Boutin et de M. Beaumont :**

«Après l'article 647 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 647-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 647-1.-

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense et la promotion du droit à la vie, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 223-10, 223-11 et 223-12 du code pénal, ainsi qu'aux articles L. 645, L. 646 et L. 647 du présent code.»

## **Les articles de loi que l'amendement comptait faire appliquer :**

Les articles en question interdisent la provocation à l'avortement, la propagande et la publicité directe ou indirecte pour l'avortement, et les avortements commis en dehors des cas et des protocoles prévus par la loi.

**Code pénal, Livre II (des crimes et délits contre les personnes), Titre II (des atteintes à la personne humaine), Chapitre III (de la mise en danger de la personne), section 5 (de l'interruption illégale de la grossesse) :**

### **Article 223-10 :**

L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

### **Article 223-11 :**

L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :

- 1 □ Après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;
- 2 □ Par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;
- 3 □ Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

### **Article 223-12<sup>(1)</sup> :**

Le fait de fournir à la femme les moyens matériels de pratiquer une interruption de grossesse sur elle-même est puni de trois ans d'emprison-

nement et de 300 000 F d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende si l'infraction est commise de manière habituelle.

**Code de la santé publique, livre 5 (pharmacie), titre 3 (restrictions au commerce de certaines substances ou de certains objets), chapitre 5 (abortifs. provocation à l'avortement) :**

### **Article L645<sup>(2)</sup> :**

Il est interdit à toutes personnes d'exposer, d'offrir, de faire offrir, de vendre, de mettre en vente, de faire vendre, de distribuer, de faire distribuer, de quelque manière que ce soit, les remèdes et substances, sondes intra-utérines et autres objets analogues, susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement, dont la liste est établie par un décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les pharmaciens peuvent vendre les remèdes, substances et objets ci-dessus spécifiés, mais seulement sur prescription médicale qui doit être transcrite sur un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa 1er du présent article précise les modalités de réglementation de la vente des remèdes, substances, objets et appareils mentionnés au premier alinéa dudit article.

Il est interdit aux fabricants et négociants en appareils gynécologiques de vendre lesdits appareils à des personnes n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession comme commerçants patentés de vendre des appareils chirurgicaux.

### **L646 :**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de deux ans, et d'une amende de 30.000 F\* .

Les tribunaux ordonneront, dans tous les cas, la confiscation des remèdes, substances, instruments et objets saisis. Ils pourront, en outre, prononcer à l'égard du condamné la suspension temporaire ou l'incapacité d'exercer la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis.

\*amende révisée le 1er janvier 1978.

### **L647 :**

Sans préjudice des dispositions des articles 121-6 et 121-7 du Code pénal, seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30.000 F\* ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'interruption de grossesse, même licite, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens, auront fait de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte concernant soit les établissements dans lesquels sont pratiquées les interruptions de

(suite)



### France : manifestation interdite

le 05/03/96, le préfet des Yvelines a interdit une manifestation anti-avortement prévue au Chesnay le 09/03/96 ; les forces de l'ordre avaient dû affronter des contre-manifestants violents lors d'une précédente manifestation sur ce lieu en janvier. Le jour prévu, 200 personnes ont néanmoins bravé l'interdiction, cinq manifestants pro-vie et deux manifestants pro-avortement ont été interpellés par les forces de police.

(Libération, 11/03/96 ; Herald Trib. Int. 11/03/96 ; l'Humanité, 11/03/96 ; Présent, 01/03/96 ; Libération, 06/03/96)

### Etats-Unis : le parti Républicain gardera sa ligne pro-vie.

Un groupe d'activistes pro-avortement s'intitulant «Coalition Républicaine pour le Choix» a échoué dans sa tentative d'introduire l'avortement comme objet de débat au sein du parti Républicain. A l'unanimité, les 9 membres du Comité des Résolutions du parti ont rejeté le 18/01/96 une proposition en ce sens. Les résultats très encourageants obtenus par les candidats pro-vie aux dernières élections au Congrès semblent avoir convaincu le parti Républicain que la victoire résidait dans le maintien de son programme actuel en matière d'avortement, qui réclame le vote d'un amendement constitutionnel pro-vie (seule voie possible pour forcer la Cour suprême, dominée par des juges pro-avortement, à renverser son jugement de 1973, qui avait obligé les Etats à légaliser l'avortement).

(IRLF WR, 19/01/96)

### Etats-Unis : il n'existe pas de complot pro-vie contre les avortoirs

Après seize mois d'enquête, la commission judiciaire mise en place par Bill Clinton (après qu'un médecin-avorteur et un employé d'une clinique d'avortement aient été abattus par un forcené) a fait savoir qu'elle n'avait trouvé aucune preuve montrant l'existence d'un complot organisé contre les médecins et les cliniques d'avortement. Deux témoins placés en garde à vue pour les besoins de l'enquête ont été libérés. [Le Département de la Justice espérait associer l'ensemble du mouvement pro-vie aux actes de violence perpétrés aux Etats-Unis autour de l'avortement. Il apparaît désormais que ces actes n'ont jamais été commandités et résultaient d'individus isolés. Au demeurant, les mouvements pro-vie américains ont dès l'origine dénoncés les actes de violence commis sous prétexte de lutte contre l'avortement].

(Herald Trib. Int. 26/01/96)

### Etats-Unis : les jeunes se détournent de l'avortement.

Selon une étude annuelle conduite à l'Université de Californie parmi les étudiants de première année, la proportion de supporters de l'avortement décroît d'année en année. En 1989, ils étaient 64,9 % à penser que l'avortement devait rester légal. En 1995, ils n'étaient plus que 58,4 %.

(AP, Reuters, 07, 08/96, in IRLF WR, 12/01/96)

### Canada : la liberté d'expression inclut celle d'exprimer son désaccord avec l'avortement.

Le 23/01/96, une cour de justice de Colombie britannique a annulé une loi interdisant les manifestations près des cliniques d'avortement. Considérant la situation de Maurice Lewis, la première personne interpellée en vertu de cette loi, le juge a estimé que cette dernière violait les droits des manifestants à la liberté d'expression. Maurice Lewis avait été jeté en prison parce qu'il se tenait à l'extérieur d'un avortoir avec une pancarte de la vierge Marie portant le commentaire suivant : «Notre Dame de Guadalupe, patronne des enfants-à-naître, aidez-nous à mettre fin à l'avortement».

(Reuters, 24/01/96, in IRLF WR, 26/01/96)

## Avortement sélectif

### Inde : abolition de l'avortement des filles détectées par échographie ou amniocentèse.

Toutes les législatures de l'Inde ayant voté leur accord, une loi d'août 1994 interdisant l'avortement des filles détectées avant la naissance est entrée en effet le 01/01/96.

Tous les centres réalisant des échographies et des amniocentèses sont tenus de tenir un registre de leurs patientes. Les femmes qui auraient connu le sexe de leur enfant-à-naître avant la naissance, au moyen d'un tel examen, ont l'interdiction d'avorter s'il s'agit d'une petite fille. Toutefois, cette loi ne s'applique pas aux filles handicapées, dont l'avortement reste légal. Les contrevenants sont passibles de peines allant de 3 à 5 ans de prison et de 1 500 à 7 500 F d'amende.

En Inde, la proportion de filles est tombée à 929 pour 1 000 garçons.

(Ap, 09/01/96, in IRLF WR, 12/01/96)

grossesse, soit les médicaments, produits et objets ou méthodes destinés à procurer ou présentés comme de nature à procurer une interruption de grossesse.

En cas de provocation, de propagande ou de publicité au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

\*Amende révisée le 1er janvier 1978.

### Notes :

(1) Sous la législature socialiste, le délit d'auto-avortement, qui figurait dans cet article du code pénal, a été supprimé, avec effet le 30/01/93. Il était rédigé comme suit :

" La femme qui pratique l'interruption de la grossesse sur elle-même est punie de deux mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende. Toutefois, en raison des circonstances de détresse ou de la personnalité de l'auteur, le tribunal peut décider que ces peines ne sont pas appliquées."

(2) entré en vigueur le 7 octobre 1953, modifié par la loi n. 67-1176 du 28 décembre 1967 (loi Neuwirth)

## Eugénisme

### Canada : L'Etat condamné pour stérilisation forcée.

Le 25/01/96, une cour de l'Alberta a condamné l'Etat à verser 741 000 dollars à Leilani Muir, une canadienne de 51 ans, qui avait été stérilisée en 1959 contre son gré par le Bureau Eugénique d'Alberta, un organisme gouvernemental chargé de veiller à ce que les personnes mentalement handicapées n'aient pas d'enfant. A l'époque, les infirmières lui avaient affirmé que le but de l'opération était une appendicectomie. Leilani Muir, dont le handicap mental avait été démenti par la suite, est l'une des quelques 3 000 personnes qui ont été stérilisées sur ordre du gouvernement entre 1929 et 1972.

(Reuters, 25/01/96, in IRLF WR, 26/01/96)

## Utilisation de foetus

### Etats-Unis : les laboratoires Merck ont développé un nouveau vaccin contre la varicelle à partir de foetus avortés.

Varivax, le dernier vaccin mis au point par les laboratoires multinationaux Merck, l'a été à partir de foetus provenant d'avortements provoqués.

La direction de l'entreprise a tenté de minimiser l'affaire en déclarant qu'il «ne faut établir aucune relation de cause à effet entre les avortements et l'élaboration des vaccins. Personne parmi les intervenants qui ont participé à l'élaboration du vaccin, n'a jamais rien eu à voir avec ces avortements».

Du côté des organisations pro-vie, on estime en revanche que «l'on ne peut décemment pas tirer profit d'un avortement provoqué sans en devenir le complice. Utiliser les cellules d'un foetus est tout à fait différent de l'avortement en lui-même, mais cela ne brise pas pour autant la chaîne de la responsabilité» (Albert Moraczewski, Centre Jean XXIII d'Éthique de la Santé), que «chaque fois que l'on utilise les cellules d'un enfant avorté, les partisans de l'avortement ont une raison de plus pour proclamer haut et fort ses avantages».

La direction de Merck a reconnu elle-même qu'«il est plus facile de se rendre dans une clinique qui pratique des avortements et d'y acheter les foetus. Cela s'avère en effet beaucoup plus complexe de les obtenir à partir d'avortements non provoqués».

(Europe Today, 09/11/92)

## ABONNEMENT

Pour s'abonner à TransVIE-mag

(paraît toutes les 3 semaines) :

inscrire sur papier libre ses nom, prénom et adresse.

Joindre un chèque à l'ordre de TransVIE, d'une valeur de (tarif valable jusqu'au 30/04/96) :

250 FF (abonnement de solidarité)

160 FF (abonnement ordinaire France)

180 FF (CEE + Suisse)

250 FF (Autres pays)

Envoyer le tout à

TransVIE-mag,

24 rue du Bourg,

F - 65100 LOURDES

## Démographie/retraite

### France : projections alarmantes

Du fait tant de l'allongement de l'espérance de vie que de la chute de la natalité, la ponction économique des retraités sur les «actifs» ne cesse d'augmenter. Selon les dernières prévisions de l'INED (Institut National d'Etude Démographique), il n'y aura plus qu'entre 11 et 15 adultes pour payer les retraites de 10 retraités en 2050, contre 27 en 1995. Encore s'agit-il d'adultes supposés actifs (non-chômeurs). Selon l'INED, si on souhaitait conserver le même ratio actifs/retraités, il faudrait pousser l'âge de la retraite à 70-72 ans.

(Pop. et sociétés, 02/96)

## Opérations-sauvetage

### France : renversement du seul jugement de relaxe de manifestants pro-vie.

Le 15/02/96, la cour d'appel de Paris a annulé le jugement du tribunal de première instance de Paris qui avait relaxé - fait unique jusqu'à ce jour - des militants pro-vie qui avaient occupé, le 14/11/94, l'avortoir de la Pitié-Salpêtrière. Le Parquet, agissant sur ordre du Garde des Sceaux du gouvernement Juppé, avait fait appel de cette décision d'acquiescement. La cour d'appel l'a suivi dans son réquisitoire en condamnant à 3 000 F d'amende avec sursis la plupart des militants interpellés, à l'exception de Mme Berteaux, condamnée à 2 000 F d'amende ferme, et le Dr. Xavier Dor, condamné à 10 000 F d'amende ferme.

(Le Figaro, 12/01/96, 16/02/96 ; Présent, 13/01/96 ; Libération, 13/01/96 ; TransVIE-mag, 02/01/96, J011)

### France : alourdissement de peines à Grenoble

Le 21/02/96, la cour d'appel de Grenoble a maintenu l'amende de 5 000 F et porté à six mois de prison avec sursis (au lieu de trois) les peines des militants pro-vie qui avaient occupé, le 24/10/96, l'avortoir de l'hôpital Michallon à La Tronche. De plus, la cour d'appel a accordé au Planning Familial la qualité de partie civile, ainsi que 10 000 F de dommages et intérêts.

(Le Monde, 23/02/96 ; TransVIE-mag 02/01/96, J009)

### France : condamnations au Mans.

Le 23/02/96, le tribunal du Mans a condamné quatre des vingt-cinq militants pro-vie ayant occupé l'avortoir de l'hôpital du Mans le 25/02/95 à 4 mois de prison avec sursis et 10 000 F d'amende chacun.

Parmi eux se trouve le Dr. Xavier Dor. Les associations nationales et régionales de Planning Familial, parties civiles, ont reçu chacune 5 000 F de dommages et intérêts, tandis que l'hôpital du Mans ne recevait que 1 F symbolique.

(Ouest France, 23/01/96, 24/02/96 ; Maine Libre, 24/02/96 ; Présent, 24/01/96, 27/02/96 ; TransVIE-mag 02/01/96, J023)

Trans  
VIE  
mag

TransVIE-mag®

24, rue du Bourg,  
65100 LOURDES, FRANCE  
Tel. 62 42 32 36 - Fax 62 42 32 37  
e-mail :

100441.1155@compuserve.com

Commission paritaire n° 74 425

Directeur de publication :

François PASCAL

Imprimeur: BURS, BESANCON

TransVIE-mag est une marque déposée  
Toute copie, même partielle, interdite sans autorisation.

### **France : prison ferme pour Xavier Dor en appel à Versailles**

Le 08/03/96, le Dr. Xavier Dor, qui faisait appel à Versailles d'une condamnation en première instance à un an de prison avec sursis, a vu sa peine commuée en trois mois de prison ferme. Les trois autres manifestants qui avaient été condamnés avec lui pour avoir occupé, le 25/03/95, l'avortoir de l'hôpital Antoine Béchère de Clamart, ont vu leur peine ramenée à trois mois de prison avec sursis.

Le dr. Xavier Dor a été condamné à la semi-liberté, puisqu'il devra passer en prison toutes ses nuits et week-end durant trois mois. Il lui est également interdit de pénétrer dans les établissements accueillant des femmes enceintes ni d'entretenir aucune relation avec des associations anti-avortement.

Anne-Marie Couderc, ministre déléguée pour l'emploi, chargée des droits des femmes, a manifesté sa satisfaction devant une telle sentence.

*(Le Monde, 10/03/96 ; Libération, 10/03/96 ; Présent, 30/01/96 ; TransVIE-mag 02/01/96, J015)*

### **Action pro-vie**

#### **France : lancement du concours européen pour la jeunesse.**

Depuis 1989, le Mouvement italien Movimento per la Vita, dirigé par le député européen Carlo Casini, organise chaque printemps un concours destiné aux lycéens et étudiants de 16 à 23 ans, centré sur la dignité de l'être humain et la valeur de la vie. Devant le succès du concours en Italie (30 000 participants, 500 lauréats participant à une fête de trois jours au Parlement européen), les organisateurs l'ont étendu en France pour la première fois cette

année, sur le thème : "La vie ? une bonne nouvelle, une espérance pour l'Europe et pour chacun".

L'originalité du concours réside dans la grande liberté d'expression accordée aux candidats, qui doivent traiter le thème proposé selon tout moyen possible : écrit, image, film, chanson, multi-média, musique, ...

En France, l'organisation est relayée par : JMV-Concours européen 1996, BP 24, F-67320 Drulingen.

*(la description du concours figure en encart publicitaire à la fin de ce magazine)*

#### **Etats-Unis : nouveau président au Comité pour les Actions Pro-vie de la Conférence Episcopale Américaine.**

En novembre dernier, le cardinal Bernard F. Law, archevêque de Boston, a été élu à la tête du Comité pour les Actions Pro-vie de la Conférence Episcopale Américaine.

Dans sa première lettre écrite à ce titre, Mgr. Law a déclaré que «L'avortement est le mal primordial de notre temps. Ne pas comprendre cela, c'est se condamner à l'échec dans les tentatives d'endigement de la vague de violence de notre société, en particulier la violence contre les enfants, les femmes, les personnes âgées et les plus vulnérables».

*(NRL News, 01/96)*

#### **Etats-Unis : la Conférence des Evêques conduit une enquête sur le biais médiatique pro-avortement.**

Une étude commandée par la Conférence Nationale des Evêques a été rendue publique. Dépouillant les quotidiens, les magazines d'information générale (tels que Time et Newsweek) et les journaux télévisés sur une période d'un an (du 01/07/94 au 30/06/

(Publicité)



**www  
-transvie  
.com**

95), les auteurs de l'étude ont mis en évidence un important biais médiatique en faveur du camp pro-avortement et en défaveur du camp pro-vie.

Les politiciens qui soutiennent l'avortement reçoivent un traitement constamment favorable, tandis qu'une position anti-avortement est décrite comme dommageable à ses chances de réélection, et ce malgré le fait qu'aux dernières élections, aucun député et sénateur pro-avortement n'ait réussi à battre un candidat sortant pro-vie.

L'étude montre que les Républicains promouvant l'avortement sont invariablement décrits comme «modérés», tandis que les Républicains qui s'opposent à l'avortement sont souvent qualifiés «d'extrême-droite». Des épithètes équivalentes, telle que «extrême gauche», ne sont en revanche jamais utilisées pour qualifier des avocats de l'avortement.

L'étude montre enfin que la violence contre des cliniques d'avortement est sur-traitée, tandis que le meurtre ou la mutilation de patientes par des avorteurs, la brutalité contre des manifestants pro-vie (y compris de la part de la police), ne reçoivent quasiment aucune couverture médiatique.

(Reuters 18/01/96, in IRLF WR, 19/01/96)

### **Royaume-Uni : «Aucun groupement soutenant l'avortement ne peut légitimement se déclarer catholique».**

C'est ce qu'a énoncé le Cardinal Basil Hume, archevêque de Westminster à propos des «Catholics for a free choice» (Catholiques pour la liberté de choisir), un groupe de féministes pro-avortement n'ayant pas de réel support dans la population mais soutenu financièrement par des organisations pro-avortement connues, et visant à troubler l'opinion en tentant de faire croire qu'il puisse exister une opinion catholique pro-avortement.

La déclaration du Cardinal Hume est précisément intervenue quelques heures avant une audition programmée de ce groupuscule (né aux Etats-Unis) à la Chambre des Lords.

(The Guardian, 29/01/96, in IRLF WR, 02/02/96)

### **République Tchèque : première clinique pro-vie.**

La première clinique gynécologique et obstétrique pro-vie du pays devrait voir prochainement le jour, suite à l'acquisition d'un hôpital de 200 lits par une société de trois médecins pro-vie.

La clinique se spécialisera dans les soins pré-natals. Avec elle, les trois médecins ont également acquis deux constructions qui serviront de lieux d'accueil pour de futures mères ou de jeunes mamans qui ne peuvent, pour une raison ou une autre, rentrer chez elles.

(H. V. House, 01/96)

## COMMUNIQUE

La Fédération Internationale pour la Vie (IRLF) communique qu'un prêtre libanais demande de l'aide pour une action pro-vie au Liban. Il s'agit de :

Père Ibrahim Néhmo  
Paroisse St Georges  
Al Quaa, Baalbek,  
Liban.

Un gynécologue-obstétricien (libéral + temps partiel hospitalier) recherche un successeur d'esprit "respect de la vie". Région Sud. Ecrire à *TransVIE-mag* qui transmettra.

## AGENDA

**11/05/96**

### **6<sup>e</sup> Journée Mondiale pour la Vie.**

Manifestations à Strasbourg, Lille, Angers, Paris. A Paris, Chaîne pour la vie, Course à pied de 6 kms (départ 15h (retrait des dossards à 14h)), manifestations diverses.

Renseignements :

JMV Paris : Tel. (1) 43 44 99 22, Fax (1) 43 44 55 34

JMV Alsace : Tel. 88 00 77 92

JMV Pays de la Loire : Tel. 41 47 60 79.

## BIBLIOGRAPHIE

### **La bioéthique devant le parlement français. 1988-1994.**

Tristan Mage, éditeur, 1994.

En 14 volumes allant de 250 à 450 FF chacun, Tristan Mage a réuni l'intégralité des propositions de loi, projets de loi, rapports, avis, débats parlementaires et lois sur la bioéthique en France.

[Non-reçus]

### **Faire le choix de la vie.**

### **Déclaration finale du III<sup>e</sup> Congrès mondial des Mouvements pour la Vie (Rome, 2-4/10/95).**

Texte définitif dans *L'Osservatore Romano*, 16/01/96.

### **Qu'est-ce que l'ISBN ?**

Dans la mesure où nous en avons connaissance, nous publions dans *TransVIE-mag* le n° d'ISBN des livres que nous mentionnons. Certains lecteurs nous ont interrogé sur la signification et l'utilité de ce code. En voici décrit l'intérêt, en quelques mots.

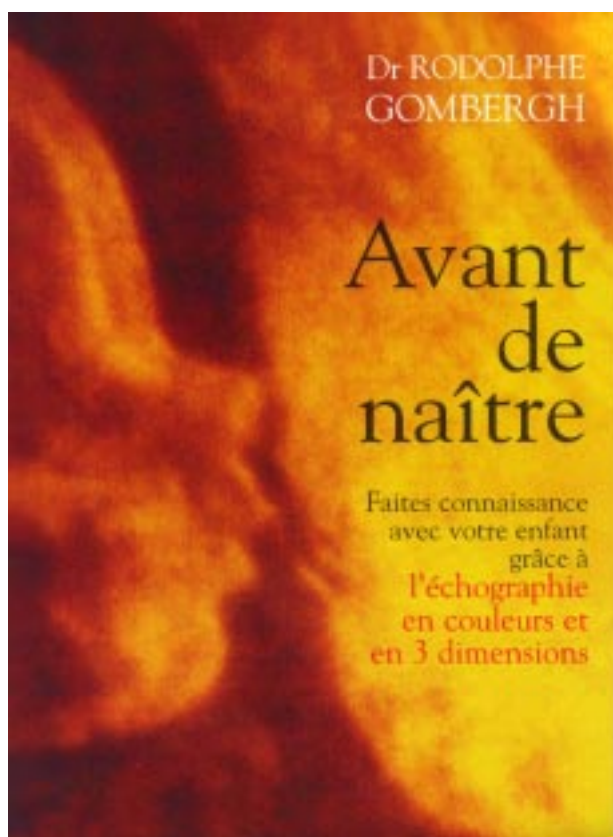
ISBN est un sigle anglais décrivant un standard mondial d'identification des livres (International Serial Book Number). En clair, chaque livre se voit attribué, par l'organisme national habilité, un numéro de série unique, l'ISBN. Il s'agit d'un outil d'identification parfait, puisqu'aucun autre livre au monde ne portera jamais le même numéro d'ISBN (en théorie, les éditions successives révisées d'un livre portent des numéros d'ISBN différents). Qui plus est, le numéro d'ISBN comporte plusieurs segments dont le premier indique la sphère linguistique (anglophone, francophone, ...) et le second l'éditeur.

Ainsi, le numéro d'ISBN vous permet de commander un livre chez un libraire sans risque d'erreur (sinon dans la recopie du n° d'ISBN). Tous les grands libraires ont adopté la classification par ISBN, de sorte que vous pouvez commander par exemple un livre aux Etats-Unis par son seul ISBN, même si le titre ou l'auteur (ou les deux) vous manquent.

Pour les commandes de livres étrangers, il faut généralement s'adresser à un libraire spécialisé, qui dispose d'agents un peu partout dans le monde. Outre son service de recherche et de commande proprement dit, un tel libraire vous facturera dans votre devise nationale, ce qui vous évitera d'utiliser des moyens de paiement internationaux coûteux et/ou complexes.

En France, Dawson (service livre, BP 40, 91121 Palaiseau Cédex) est particulièrement compétent pour ce service. Mais d'autres libraires assurent les mêmes services. Chacun possède son domaine d'excellence.

## Ici pour vous



### **Avant de naître.**

**Faites connaissance avec votre enfant grâce à l'échographie couleur et en 3 dimensions.**

Dr. Rodolphe GOMBERGH, 10/95.

Ed. Robert Laffont. 139 p. 199 FF. ISBN 2-221-07986-8.

Que faisons-nous avant de naître ? Mystère insondable, à laquelle le Dr. Gombergh apporte une réponse visuelle, incomplète mais nouvelle. Car ceux qui croient tout connaître de l'échographie seront surpris. Ce dont il s'agit ici, ce n'est pas de ces échogrammes habituels, ceux que connaissent aujourd'hui tous les couples en attente de la naissance d'un enfant. Mais bien d'une révolution de l'imagerie scientifique, qui nous donne à voir des échogrammes colorisés et, pour certains, en trois dimensions, de l'enfant in-utéro. Couplés, pour d'autres, avec une analyse de l'effet Doppler, permettant de distinguer les flux sanguins veineux et artériels de l'enfant.

Une fois de plus, on sort fasciné d'un tel spectacle : assurément, la vie commence avant la naissance ! Image particulièrement émouvante, pour la première fois sous nos yeux, d'un enfant de 3 cm, «photographié» à son insu, à la 8ème semaine de grossesse, en trois dimension !

Le plan de l'ouvrage n'est pas totalement chronologique. Il s'intéresse au développement morphologique, aux sens, aux mouvements puis aux organes de l'enfant. Par l'échographie, on découvre non-seulement l'enfant dans le corps de sa mère, mais jusqu'au poumon, à la colonne vertébrale, et ... à l'utérus de la petite fille elle-même dans l'utérus de sa mère.

Le texte, relativement court, écrit en gros caractères dans cet

ouvrage luxueux, ne comporte quasiment aucune terminologie discutable, sinon l'utilisation (aux pages 18, 19, 30 et 105) des expressions maladroites «bébé en devenir», «promesse d'un corps humain» et «contient en germe un être humain» appliquées aux premiers stades du développement. On aurait préféré lire «bébé en développement», «corps humain en formation» et «contient un être humain en germination».

A noter aussi un leitmotiv ambigu sur les mesures échographiques sensées permettre de «contrôler la bonne croissance de l'enfant», un optimisme trompeur tant l'échographie n'est qu'un moyen imparfait de diagnostic prénatal. Sans compter l'absence de précision sur l'intérêt réel de détecter *in-utéro* une mauvaise croissance de l'enfant.

Deux remarques bénignes en comparaison des qualités exceptionnelles d'un ouvrage adapté à des adultes ou des jeunes ayant déjà acquis une capacité d'abstraction suffisante pour tirer pleinement profit de certains rares échogrammes un peu difficiles à interpréter (mais toujours accompagnées de schémas explicatifs), dans un ensemble accessible à tous.

Comme tout livre sur la vie prénatale, celui-ci devrait être lu aux enfants par leurs parents, qui corrigeront du même coup les quelques maladresses sémantiques que nous avons signalées.

### **Emplacements publicitaires dans TransVIE-mag**

Format de page : verticale, 180 x 250 mm.

Prix H.T., TVA 20,6 % en sus.

#### **Noir**

La page : 350 F

1/2 page : 200 F (colonne : 85 x 250 mm; pied 180 x 120 mm)

1/4 page : 150 F (vertical 85 x 120, pied 180 x 60 mm)

**Applats couleur** (bleu, rouge, vert ou bistre) :

Noir + 200 % par couleur supplémentaire

**Quadrichromie** : Se renseigner

Renseignements et réservations d'espaces :

Tél. 62 42 32 36, Fax 62 42 32 37

## **APPEL**

**Vous êtes champion d'orthographe :  
donnez-nous un coup de main !**

En vue de convertir toutes ses éditions antérieures au format Acrobat, lisible sur tout ordinateur PC, Mac, ou Unix, votre magazine *TransVIE-mag* recherche une ou plusieurs personnes bénévoles acceptant de consacrer chez elles quelques heures par semaines à corriger l'orthographe et la grammaire de la collection complète des anciens numéros.

En remerciement de leurs efforts, nos aimables correcteurs recevront selon leur choix, soit la version corrigée des anciens numéros sur lesquels ils auront travaillé, soit un abonnement à une version papier spéciale, en couleur, des prochaines éditions de *TransVIE-mag* (abonnement d'une durée correspondant au nombre d'anciennes éditions corrigées), soit un abonnement à la version magnétique de *TransVIE-mag*.

Contactez nous par écrit au 24 rue du Bourg, 65100 Lourdes, ou par téléphone au 62 42 32 36.

## Recevez TransVIE-mag en couleur !

Le saviez-vous ? Depuis le début de l'année, titres, images et graphiques de *TransVIE-mag* sont composés en couleur. Mais les procédés d'impression adéquats étant d'un prix trop élevé, nous continuons d'utiliser pour la version ordinaire du bulletin un procédé noir et blanc.

Toutefois, si vous disposez d'un ordinateur, PC, Unix ou Macintosh, vous pouvez vous abonner à la version magnétique de *TransVIE-mag*. Vous recevrez alors, avec la version papier, une disquette 3"1/2 contenant une version informatique de *TransVIE-mag* au format Acrobat (.pdf). Pour en tirer parti, vous devrez posséder sur votre ordinateur le logiciel Acrobat Reader, un logiciel gratuit et très répandu que nous pouvons aussi vous fournir. Quel que soit votre ordinateur, vous pourrez alors lire *TransVIE-mag* à l'écran, en pleines couleurs, tel qu'il a été composé sur nos ordinateurs. Qui plus est, vous pourrez rechercher électroniquement un mot, une expression, un chiffre, etc. Et si vous possédez une imprimante couleur, vous pourrez tirer, pour votre usage personnel, une épreuve papier de toute beauté de votre magazine préféré...

Enfin, vous pourrez récupérer, pour votre usage privé, les articles du bulletin et les classer selon votre goût ou encore compléter ainsi, à peu de frais, votre collection de fichiers ThémaVIE.

L'abonnement magnétique (éditions papier + disquettes) coûte 450 FF/an et est garanti contre toute incompatibilité matérielle : avant de payer votre abonnement, nous vous adresserons une disquette spécimen vous permettant de tester votre ordinateur.

Souscrivez dès maintenant en nous écrivant ou en appelant au 62 42 32 36 !

### **Journalistes et associations pro-vie : ne réinventez pas la roue !**

Tous les articles, dossiers, graphiques et images de *TransVIE-mag* sont réutilisables dans vos publications, après accord et convention avec *TransVIE\**.

En vous abonnant à la version magnétique de *TransVIE-mag*, vous pourrez récupérer ("copier-coller"), d'un clic de souris, un texte, une image, un graphique et l'insérer dans votre publication : inutile de ressaisir, ni de numériser.

*\* : les articles reproduit dans TransVIE-mag avec l'autorisation de tiers éditeurs requièrent toutefois leurs propres autorisations. Les détails concernant ces articles ainsi que le barème des droits de reproduction vous seront fournis sur demande.*



www  
-transvie  
.com